

Dénomination : AEGIS

n° de gestion : 2010B01282

n° d'identification : 520 804 741

n° de dépôt : A2011/010612

Date du dépôt : 02/05/2011

Pièce : procès-verbal de décision du dirigeant social du 23/03/2011

AEGIS
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : Espace Européen – Bâtiment G – 15 chemin du Saquin – 69130 Ecully
520 804 741 RCS Lyon

(ci-après la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 23 MARS 2011

L'an deux mille onze,
Le vingt trois mars,

Monsieur Jean-Michel Rallet, agissant en qualité de Président de la société AEGIS sus-désignée, a pris les décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire souscrite par l'Associé Unique,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire souscrite par la SOCIETE GENERALE CAPITAL PARTENAIRES,
- Modifications statutaires corrélatives,
- Constatation de la libération des souscriptions relatives à l'émission d'obligations subordonnées convertibles émises par la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

1 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL SOUSCRITE PAR L'ASSOCIE UNIQUE

Le Président rappelle que, par décision en date du 15 mars 2011, l'Associé Unique a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de trois millions cinq cent quatre vingt dix neuf mille euros (3.599.000 €) pour le porter de mille euros (1.000 €) à trois millions six cent mille euros (3.600.000 €), par l'émission de trois millions cinq cent quatre vingt dix neuf mille (3.599.000) actions nouvelles de numéraire d'un euro (1 €) de nominal chacune.

L'Associé Unique a fixé les caractéristiques et les modalités de souscription des actions comme suit :

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit un euro (1 €) par action.

Elles devront être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital et auront pour vocation d'être complètement assimilées aux actions anciennes à compter de leur souscription et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les souscriptions devront être reçues au siège social de la Société à compter du 15 mars 2011 et jusqu'au 31 mars 2011 inclus.

Si, à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'est pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital deviendrait caduque.

La souscription devra être close par anticipation en cas de souscription de la totalité des actions nouvellement émises avant le 31 mars 2011.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions devront être déposés à la banque BNP Paribas, agence de Lyon Métropole Entreprise qui devra établir en conséquence un certificat, tel que prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président devra établir un arrêté de comptes. Le Commissaire aux comptes devra quant à lui certifier exact cet arrêté de comptes au vu duquel il devra établir un certificat ayant pour objet de tenir lieu de certificat du dépositaire.

Le Président de la Société rappelle que l'Associé Unique lui a donné tous pouvoirs à l'effet de réaliser l'augmentation de capital visée ci-dessus et, à cette fin, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater les libérations par compensation, procéder à la modification corrélative des statuts et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Ceci étant rappelé, le Président, au vu :

- du bulletin de souscription aux termes duquel le fonds commun de placement à risques, MBO Capital 2 FCPR, MBO Capital 2 FCPR, fonds commun de placement à risques, représentée par sa société de gestion, MBO Partenaires, société par actions simplifiée au capital de 735.260 euros, dont le siège social est situé 3 rue de la Boétie – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 443 024 237, elle-même représentée par Monsieur Jean-Michel Rallet, Associé Unique de la Société, a manifesté son intention de souscrire à titre irréductible à trois millions cinq cent quatre vingt dix neuf mille (3.599.000) actions nouvelles en numéraire et à libérer sa souscription en numéraire,

- du certificat du dépositaire des fonds attestant du versement par MBO Capital 2 FCPR d'une somme de trois millions cinq cent quatre vingt dix neuf mille euros (3.599.000 €) correspondant à la libération intégrale des titres souscrits,

Constate :

- qu'à ce jour les trois millions cinq cent quatre vingt dix neuf mille (3.599.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune composant l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de trois millions cinq cent quatre vingt dix neuf mille euros (3.599.000 €) ont été entièrement souscrites et intégralement libérées par MBO Capital 2 FCPR, Associé Unique de la Société,

- que le délai de souscription se trouve clos par anticipation ce jour.

En conséquence, le Président de la Société constate la réalisation de l'augmentation du capital social de la Société à concurrence d'un montant de trois millions cinq cent quatre vingt dix neuf mille euros (3.599.000 €), ledit capital social étant ainsi porté de mille euros (1.000 €) à trois millions six cent mille euros (3.600.000 €), suite à l'émission de trois millions cinq cent quatre vingt dix neuf mille (3.599.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale souscrites comme indiqué ci-dessus et créées avec jouissance à compter de ce jour.

2 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL SOUSCRITE PAR SOCIETE GENERALE CAPITAL PARTENAIRES

Le Président rappelle que par décision en date du 15 mars 2011, l'Associé Unique a décidé d'augmenter le capital social de cinq cent mille euros (500.000 €) pour le porter de trois millions six cent mille euros (3.600.000 €) à quatre millions cent mille euros (4.100.000 €), par l'émission de cinq cent mille (500.000) actions nouvelles de numéraire d'un euro (1 €) de nominal chacune.

L'Associé Unique a fixé les caractéristiques et les modalités de souscription des actions comme suit :

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit un euro (1 €) par action.

Elles devront être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital et elles auront pour vocation d'être complètement assimilées aux actions anciennes à compter de leur souscription et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les souscriptions devront être reçues au siège social de la Société à compter du 15 mars 2011 jusqu'au 31 mars 2011 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'est pas recueillie, la décision d'augmentation du capital deviendra caduque.

La souscription devra être close par anticipation en cas de souscription de la totalité des actions nouvellement émises avant le 31 mars 2011.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions devront être déposés à la banque BNP Paribas, agence de Lyon Métropole Entreprise qui devra établir en conséquence un certificat, tel que prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président devra établir un arrêté de comptes. Le Commissaire aux comptes devra quant à lui certifier exact cet arrêté de comptes au vu duquel il devra établir un certificat ayant pour objet de tenir lieu de certificat du dépositaire.

L'Associé Unique a supprimé le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique et a réservé, en totalité, l'émission des cinq cent mille (500.000) actions à la Société Générale Capital Partenaires, société par actions simplifiée, dont le siège social est à Puteaux (92800) – 17, cours Valmy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 973 357.

Le Président de la Société rappelle que l'Associé Unique lui a donné pouvoir à l'effet de réaliser l'augmentation de capital ci-dessus visée et, à cette fin, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater les libérations par compensation, procéder à la modification corrélative des statuts et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Ceci étant rappelé, le Président au vu :

- du bulletin de souscription aux termes duquel la SOCIETE GENERALE CAPITAL PARTENAIRES a manifesté son intention de souscrire dans le délai proposé à cinq cent mille (500.000) actions nouvelles et à libérer sa souscription en numéraire,

- du certificat du dépositaire des fonds attestant du versement par la SOCIETE GENERALE CAPITAL PARTENAIRES d'une somme de cinq cent mille euros (500.000 €) correspondant à la libération intégrale des titres souscrits,

Constate :

- qu'à ce jour, les cinq cent mille (500.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune composant l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de cinq cent mille euros (500.000 €), ont été entièrement souscrites et intégralement libérées par la SOCIETE GENERALE CAPITAL PARTENAIRES,

- que le délai de souscription se trouve clos par anticipation ce jour.

En conséquence, le Président de la Société constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital social à concurrence d'un montant de cinq cent mille euros (500.000 €), ledit capital social étant ainsi porté de trois millions six cent mille euros (3.600.000 €) à quatre millions cent mille euros (4.100.000 €), suite à l'émission de cinq cent mille (500.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale souscrites comme indiqué ci-dessus et créées avec jouissance à compter de ce jour.

3 – MODIFICATIONS STATUTAIRES CORRELATIVES

Le Président, en conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

« ARTICLE 6 - APPORTS

1) A la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'un montant total de mille euros (1.000 €), correspondant au montant du capital social et à mille (1.000) actions d'une valeur nominale de un euro (1€) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

A cet effet, la somme de mille euros (1.000 €) a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BNP PARIBAS, agence de Lyon Métropole Entreprise.

2) Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 15 mars 2011 et des décisions du Président de la Société en date du 23 mars 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre millions quatre vingt dix neuf mille euros (4.099.000 €) par la création et l'émission au pair de quatre millions quatre vingt dix neuf mille (4.099.000) actions, souscrites en totalité et intégralement libérées.
A cet effet, la somme de quatre millions quatre vingt dix neuf mille euros (4.099.000 €) a été régulièrement déposée sur un compte spécial « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société, à la banque BNP PARIBAS, agence de Lyon Métropole Entreprise. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions cent mille euros (4.100.000 €).

Il est divisé en quatre millions cent mille (4.100.000) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées. »

4 – SOUSCRIPION AUX OBLIGATIONS SUBORDONNEES CONVERTIBLES EMISES PAR LA SOCIETE

Le Président rappelle que, par décision en date du 15 mars 2011, l'Associé Unique a :

- procédé à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de deux millions d'euros (2.000.000 €), par l'émission, au prix d'un euro (1€) chacune, de deux millions (2.000.000) d'obligations subordonnées convertibles en actions ordinaires d'un euro (1 €) de nominal chacune (ci-après les « **OCA** ») ;

- fixé comme suit les modalités et conditions de ladite émission d'obligations subordonnées convertibles :

 - les souscriptions seront reçues au siège social à compter du 15 mars 2011 et au plus tard le 31 mars 2011 inclus, cette période étant close par anticipation dès la souscription intégrale de l'émission à condition que les augmentations de capital, objet des quatrième, sixième et neuvième décisions, soient intégralement souscrites et libérées ; si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'émission sera caduque ;

 - les OCA seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription ;

 - les souscriptions reçues ne sont retenues que pour le nombre total souscrit ;

 - les deux millions (2.000.000) OCA seront libérées intégralement lors de la souscription exclusivement par versement d'espèces ;

 - les fonds versés à l'appui de la souscription seront déposés entre les mains de la banque BNP Paribas, agence de Lyon Métropole Entreprise sur un compte dans les livres de cette banque au nom de la Société.

- décidé que la présente émission emportera au profit des titulaires des OCA renonciation par les associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces OCA pourront donner droit ;

- arrêté ainsi qu'il suit les modalités et conditions de ladite émission d'OCA :

I - CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS

1. Conditions générales d'émission

Chaque OCA est émise au prix unitaire d'UN (1) euro et donnera droit, en cas de conversion, à la souscription au pair par son titulaire d'UNE (1) action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de UN (1) euro.

2. Date d'émission des obligations et de règlement des souscriptions

Période de souscription : du 15 mars au 31 mars 2011 inclus.

Date de règlement : au jour de la souscription.

Date de jouissance : au jour de la souscription.

3. Durée

Le présent emprunt obligataire est souscrit pour une durée de sept (7) ans expirant le 31 mars 2018, sauf cas d'exigibilité anticipée conformément au paragraphe 7 ci-après.

A cette date, les OCA émises feront l'objet, à défaut de conversion préalable de celles-ci en actions ordinaires, d'un remboursement intégral en numéraire, en principal, intérêts et prime de non conversion.

4. Intérêts – Prime de non conversion

Chaque OCA bénéficiera :

(i) d'un intérêt annuel de cinq pour cent (5%), payable annuellement le 15 juillet de chaque année;

(ii) d'une prime de non conversion de huit pour cent (8%) l'an, décomptée à dater du 31 mars 2011, capitalisée le 15 juillet de chaque année, et payable *in fine* au jour du remboursement de l'obligation correspondante.

Les intérêts seront calculés sur la base du nombre de jours réels base 360. Au cas où le paiement tomberait un jour non ouvré, celui-ci serait reporté au jour ouvré suivant, sauf en cas de changement de mois où dans ce cas le paiement sera effectué le jour ouvré précédent.

En cas de conversion, l'intérêt annuel de cinq pour cent (5%) sera stipulé payable *prorata temporis* jusqu'à la date de la conversion, et la prime de non conversion ne sera pas due.

Tout retard de paiement au titre du présent contrat sera générateur d'intérêts de retard au taux de 7% l'an.

La perception d'intérêts de retard ne pourra être interprétée comme constituant un accord des titulaires d'OCA sur un moratoire quelconque.

Les sommes restant dues pendant une année entière à compter de leur date d'exigibilité seront capitalisées conformément à l'article 1154 du Code civil et produiront des intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable.

En outre, dans l'hypothèse où la Société procéderait à un amortissement anticipé des OCA avant le deuxième (2ème) anniversaire de la souscription, il sera dû à chaque porteur d'OCA une prime de remboursement exceptionnelle PR par OCA égale à **PR = 8% x [N / 360]**,

N'étant le nombre de jours entre la date dudit amortissement anticipé des OCA et la date du deuxième anniversaire de la souscription.

5. <u>Subordination</u>

Il est expressément rappelé que tant le remboursement des OCA que le paiement des intérêts annuels et de la prime de non conversion seraient, sous réserve de ce qui suit, subordonné au règlement préalable de toutes sommes dues par la Société au titre du « *Contrat de prêt senior de 3.000.000 d'euros* » (ci-après la « ***Dette Senior*** ») conclu entre la Société, d'une part, et BNP Paribas, la Banque Cantonale de Genève, et la Société Générale, d'autre part (ci-après les « ***Banques*** ») ainsi qu'au règlement des banques de couvertures telles que définies dans la Dette Senior.

En conséquence, le remboursement en principal et le paiement de la prime de non conversion des OCA ne pourront intervenir qu'après complet remboursement de la Dette Senior et le versement au profit des Banques et des banques de couverture de toute somme, tant en principal, commissions, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires qui pourrait leur être due au titre de la Dette Senior et des contrats de couverture le cas échéant.

Si à la date du 31 mars 2018, la Dette Senior n'est pas intégralement remboursée (capital, intérêts, frais et accessoires), la date d'échéance de l'emprunt obligataire sera repoussée jusqu'à ce que l'encours de la Dette Senior soit remboursé totalement.

Il est toutefois expressément stipulé, par exception à ce qui précède, que la Société sera autorisée à verser aux porteurs d'OCA l'intérêt annuel susvisé à la condition que la Société ait bien réglé aux Banques les sommes exigibles au titre de la Dette Senior à la date considérée et qu'il n'existe à la date de paiement desdits intérêts aucun Cas de défaut non régularisé au titre de la Dette Senior.

En cas de non paiement des intérêts par application des stipulations de l'alinéa précédent :

(i) les intérêts seront exigibles à la date à laquelle les conditions visées audit alinéa seront remplies, et

(ii) les intérêts non payés seront capitalisés le 15 juillet de chaque année.

6. <u>Amortissement</u>

a) <u>Amortissement normal</u>

Les obligations non converties seront intégralement remboursées par la Société le 31 mars 2018, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, en principal plus intérêts et prime de non conversion courus à cette date.

b) <u>Amortissement anticipé</u>

Un remboursement anticipé partiel ou total ne pourra intervenir que dans le respect des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, en principal plus intérêts et prime de non conversion courus à cette date, calculés *prorata temporis*.

En cas d'amortissement anticipé, l'intérêt annuel et la prime de non conversion seront servis *prorata temporis* jusqu'à la date dudit amortissement.

Enfin, la Société devra recueillir l'accord des obligataires préalablement à tous remboursements anticipés des OCA qui pourraient intervenir dans le cadre d'un refinancement de l'emprunt obligataire auprès d'un établissement financier tiers.

7. <u>Exigibilité anticipée</u>

Tout ou partie de l'emprunt obligataire pourra, sur notification d'un ou plusieurs obligataire(s) à la Société et sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, devenir immédiatement exigible et remboursable, en principal, intérêts et prime de non conversion courus (*prorata temporis* jusqu'au jour du remboursement anticipé), dans les cas suivants :

1°) non paiement à bonne date et, malgré un rappel adressé par lettre recommandée avec avis de réception resté infructueux pendant quinze (15) jours, de toute somme due au titre de l'emprunt obligataire, soit en intérêt, soit en capital ;

2°) la Société ne détient plus, directement ou indirectement, au moins 33,5% des droits de vote ou des droits en capital au sein de la société CFDP Assurances ;

3°) ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de la Société et/ou de la société CFDP Assurances ;

4°) perte du contrôle de la Société par les personnes et entités qui en détiennent le contrôle, direct ou indirect, au jour de la signature de la souscription (la notion de contrôle étant apprécié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) ;

5°) survenance d'un événement qualifié de « *Cas de Défaut* » tel que défini par le contrat instituant la Dette Senior entre la Société, d'une part, et BNP Paribas, la Banque Cantonale de Genève, et la Société Générale, d'autre part ;

6°) refus de certification des comptes de la Société et/ou de la société CFDP Assurances par leurs Commissaires aux comptes ;

7°) admission des titres de la Société sur un marché boursier (réglementé ou régulé) français ou étranger, sous réserve toutefois que le remboursement anticipé de l'emprunt obligataire ait été autorisé par les autorités de marché ;

8°) dans l'hypothèse où la participation du FCPR MBO CAPITAL 2 franchirait à la baisse le seuil de soixante-cinq (65 %) du capital et des droits de vote de la Société ; ou

9°) distribution de dividende par la Société sans l'accord préalable de l'Obligataire.

Dans le cas de la survenance de l'une de ces hypothèses, au huitième jour suivant la réception par la Société de la notification d'exigibilité anticipée adressée par un Obligataire, l'exigibilité anticipée interviendra de plein droit pour les obligations détenues par ce dernier.

8. <u>Régime fiscal</u>

Les revenus des OCA seront soumis aux impôts que la loi mettra ou pourra mettre impérativement à la charge des porteurs.

9. <u>Masse des porteurs d'obligations</u>

Les porteurs d'OCA seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile. Ils seront réunis en Assemblée Générale à l'effet de désigner les représentants de la masse et de définir leurs pouvoirs conformément au Code de commerce.

Le siège social de la masse sera établi au siège de la Société. Les dossiers de la masse seront déposés au siège social de la Société. En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission, l'ensemble des porteurs d'obligations serait groupé en une masse unique.

10. <u>Maintien de l'emprunt à son rang</u>

Jusqu'à la mise en remboursement effective de la totalité des OCA, sans que cet engagement affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens, aucun nantissement sur le fonds de commerce de la Société ne sera constitué, au bénéfice d'autres bons ou obligations négociables, émis ou à émettre, sans que soient consenties les mêmes garanties et au même rang que les OCA.

De même, aucune garantie ou sûreté ne sera consentie sur tous les éléments d'actifs immobilisés de la Société, sans maintenir le rang de l'emprunt obligataire. Par exception à ce qui précède, il pourra être consenti un nantissement sur tout ou partie des titres de la société CFDP Assurances dont la Société sera propriétaire au profit des Banques ayant consenti la Dette Senior.

11. <u>Forme des obligations</u>

Les OCA de la Société seront délivrées exclusivement sous la forme nominative, conformément aux dispositions de l'article L. 211-4 alinéa 2 du Code monétaire et financier.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription à leur nom sur le registre des mouvements de titres de la Société.

12. <u>Négociabilité</u>

Les OCA seront négociables dans les mêmes conditions que les actions de la Société.

II – <u>CONVERSION DES OBLIGATIONS</u>

13. <u>Cas de conversion</u>

Les OCA ne pourront être converties pendant toute la durée de l'emprunt obligataire, à l'exception des cas suivants et sauf régularisation dans les quinze (15) jours suivant mise en demeure de la Société :

- En cas de survenance d'un évènement qualifié de « cas de défaut » au terme de la Dette Senior notifié par les établissements ayant mis à disposition la Dette Senior,

- En cas de non-paiement, à bonne date, des sommes dues au porteur d'OCA au titre du contrat d'emprunt obligataire,

- En cas de non respect par le Majoritaire de ses obligations à l'égard de l'Obligataire aux termes de l'article 8.3 – droit de retrait du Pacte des associés de la Société,

- En cas de distribution de dividende par la Société en contravention avec les stipulations du paragraphe 7. 9°) ci-dessus.

14. <u>Modalités de conversion</u>

Dans les cas stipulés ci-dessus, les OCA pourront être converties en actions, en tout ou partie, sous réserve de la libération des OCA.

Le taux de conversion des OCA sera d'une (1) action pour une (1) obligation.

Les demandes de conversion d'obligations en actions devront être notifiées par écrit à la Société accompagnées d'un bulletin de souscription.

Les actions nouvelles émises à la suite de la conversion des obligations seront des actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro émises au pair, et bénéficiant des mêmes droits que ceux attachés aux actions ordinaires existantes, tels que ces droits sont stipulés dans les statuts de la Société.

La date de jouissance des actions nouvelles sera la date de conversion des obligations.

Le Président constate :

- que les deux millions (2.000.000) d'obligations subordonnées convertibles en actions ordinaires émises au prix unitaire d'un euro (1 €) ont été entièrement souscrites par la SOCIETE GENERALE CAPITAL PARTENAIRES, bénéficiaire du droit de souscription au moyen d'un bulletin de souscription ;

- que les souscriptions ont été libérées en numéraire par un virement bancaire au bénéfice de la Société d'un montant de deux millions euros (2.000.000 €).

5 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Jean-Michel Rallet
Le Président

Enregistré à : SIE DE LYON 5EME
Le 07/04/2011 Bordereau n°2011/384 Case n°21 Ext 2884
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

Sylvain JARLAUD
Agent